

lesquelles la procédure est engagée, la partie défenderesse désigne une personne pour siéger au tribunal.

(c) Lorsque la partie défenderesse n'a pas procédé à cette désignation, le président du groupe d'experts doit, dans les 10 jours qui suivent la demande faite par la partie demanderesse après expiration du délai de 21 jours précité, désigner l'un des experts dont les noms ont été soumis au Comité conformément au paragraphe (a) de l'Article 3 du présent Accord additionnel.

(d) Dans les 15 jours suivant cette désignation, les deux membres du tribunal ainsi désignés s'entendent pour choisir parmi les membres du groupe d'experts constitué conformément à l'article 3 du présent Accord additionnel, une troisième personne qui assumera les fonctions de président du tribunal, A défaut d'entente dans le délai prévu, le président du groupe d'experts désigne, dans les dix jours suivant la demande présentée par l'une des parties, un membre du groupe d'experts autre que lui-même pour assumer les fonctions de président du tribunal.

(e) Le tribunal exerce ses fonctions dès la nomination du président.

(f) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres restants du tribunal estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes:

(i) Si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie au différend, cette partie choisit un remplaçant dans les 10 jours qui suivent la vacance.

(ii) Si la vacance résulte du retrait du président du tribunal ou d'un autre membre du tribunal nommé par le président du groupe d'experts, un remplaçant est choisi parmi les membres du groupe selon les modalités prévues aux alinéas (d) ou (c) du présent article, selon le cas.

(g) En dehors des cas prévus ci-dessus, les sièges devenus vacants au tribunal ne sont pas pourvus.

(h) Si une vacance n'est pas pourvue, les membres restants du tribunal peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et rendre le jugement définitif du tribunal.

ARTICLE 5

(a) Le tribunal fixe la date et le lieu de ses séances.

(b) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents présentés au tribunal sont réputés confidentiels. Toutefois, les Parties à l'Accord dont les signataires désignés sont parties au différend peuvent se faire représenter aux débats et avoir communication des documents présentés. Lorsque le Comité est partie à la procédure, toutes les Parties à l'Accord et tous les signataires peuvent y assister et avoir communication des pièces présentées, sauf, si, exceptionnellement, le tribunal en décide autrement.

(c) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse contenant ses arguments, les faits qui s'y rapportent avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie adverse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie adverse. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

(d) La procédure a lieu par écrit et chaque partie peut présenter des preuves écrites à l'appui de ses allégations de fait et de droit. Toutefois, des